

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies :

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites, sont applicables dans les colonies françaises.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin* de l'Administration des Colonies.

Fait au Havre, le 31 août 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

LOI relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le crédit ouvert au chapitre 13 du budget du Ministère du Commerce et de l'Industrie est affecté à la majoration des rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant de pensions de retraite, qui justifieront de la continuité des versements exigés par la présente loi, âgés d'au moins soixante-dix ans.

Art. 2. Pour avoir droit à cette majoration, les titulaires de ces rentes, outre la condition d'âge indiquée à l'article précédent, devront :